

VD_OMNI PE.2016.0181 vom 2. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0181

FR: VD_OMNI PE.2016.0181 du 2 septembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0181 del 2 settembre 2016

Regeste

X._____, Y._____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours formé contre le refus du SPOP d'accorder une autorisation de séjour à une ressortissante russe et à ses deux enfants mineurs au motif que faute de collaboration il n'était pas en mesure de déterminer si les conditions d'octroi étaient remplies. Certes, la recourante, qui serait arrivée en Suisse en décembre 2013, vit avec un ressortissant portugais qui dispose d'une autorisation de séjour de type B UE/AELE et qui serait, selon leurs déclarations, le père des enfants. Ce dernier est au chômage et bénéficie du RI. Malgré maintes demandes et les avertissements du SPOP et de la CDAP, les recourants n'ont notamment pas démontré que la paternité par rapport aux enfants avait été reconnue, voire que la procédure en reconnaissance avait été introduite. Il en va de même pour une prétendue procédure de mariage entre la ressortissante russe et le ressortissant portugais (consid. 2 à 5). Le fait de devoir retourner en Russie ne constitue pas un cas d'extrême gravité (consid. 6).

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai et les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est en principe recevable (cf. art. 79, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). Le recours se dirige contre les deux décisions du SPOP du 25 avril et 13 mai 2016. En fait, même si le SOP ne l'a pas dit explicitement, la décision du 13 mai 2016, qui inclut la recourante et les deux enfants, a annulé et remplacé celle du 25 avril précédent qui avait omis d'inclure un des enfants. Certes, le SPOP n'a pas notifié ces décisions au recourant et ne l'a pas non plus mentionné dans ces décisions comme destinataire. Cela n'empêche toutefois pas de lui reconnaître également un intérêt digne de protection et ainsi la qualité pour recourir selon l'art. 75 LPA-VD, vu qu'il prétend notamment être le père des enfants D._____ et C._____ et vivre avec eux ainsi qu'avec leur mère et qu'un éventuel droit de séjour de ces personnes serait en premier lieu dérivé de son statut de séjour.

E. 2

Aux termes de l'art. 90 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir les indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). Cette disposition s'applique aussi dans le cadre de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) (cf. Tribunal fédéral [TF] 2C_574/2010 du 15

novembre 2010 consid. 2.2.3; 2C_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.4 et 2C_1008/2011 du 17 mars 2012 consid. 4.1). Lorsque les parties ne prêtent pas le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD; cf. aussi ATF 130 II 482 consid. 3.2; 124 II 361 consid. 2a; TF 2C_595/2015 du 20 juillet 2015 consid. 4.3; 2A.498/2005 du 4 novembre 2005 consid. 2). Les recourants ont maintes fois été rendus attentifs à ce qui précède par le SPOP, puis par le tribunal.

E. 3

Selon leur acte de recours, les recourants invoquent l'ALCP. Ils soutiennent que cet accord confère un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour aux enfants D. _____ et C. _____ en tant que membres de la famille du recourant qui est travailleur ressortissant d'un Etat de l'Union européenne. La reconnaissance des enfants devrait avoir lieu tout prochainement. Comme mère des enfants, la recourante pourrait ensuite, dans l'attente du mariage, bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'art. 8 de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101).

E. 4

Les descendants de moins de 21 ans ou à charge d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et par. 2 let. a annexe I ALCP). Le recourant invoque avoir le statut de travailleur au sens de l'art.

E. 6

Il reste à examiner si un cas de rigueur peut être admis en faveur de la recourante et de ses enfants. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de tenir compte de cas individuels d'extrême gravité. C'est à un tel cas de rigueur que semble faire allusion la recourante lorsqu'elle déclare ne plus avoir d'attaches sociales en Russie et que la santé de ses enfants n'y serait pas garantie. Il ressort du dossier et des copies de son passeport que la recourante s'est rendue encore en 2013 régulièrement en Russie. Son séjour en Suisse est bref et celui en Chypre, où elle ne bénéficiait que de statuts de séjour de 90 jours (" Category T.R. Visitor ") en 2012 et 2013, encore plus bref. La recourante, qui a aujourd'hui 33 ans, a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays dont elle maîtrise la langue, contrairement au français. On ne voit finalement pas que la santé des enfants soit outre mesure mise en danger en Russie. Si les conditions de vie peuvent y être plus difficiles pour une mère seule, il s'agit d'une situation qui frappe toutes les personnes dans une situation comparable. La recourante n'est pas touchée d'une manière plus forte. En outre, elle pourra en principe demander du père des enfants le versement d'aliments qui lui permettront de subvenir à leurs besoins. Un cas d'extrême gravité ne peut donc être admis.

E. 7

Vu ce qui précède, le SPOP était en droit de refuser une autorisation de séjour à la recourante et à ses deux enfants (cf. décision rectificative du 13 mai 2016) et, partant, de prononcer leur renvoi de Suisse (cf. art. 64 al. 1 let. c LEtr). Contrairement à la conclusion subsidiaire des recourants, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure en vue d'un éventuel mariage ou d'une reconnaissance de la paternité. Les intéressés ont eu assez de temps pour procéder. Comme déjà exposé, ils n'ont pas non plus démontré avoir entrepris sans tarder de sérieuses démarches à ces sujets. Le prétendu projet de mariage a, selon les dernières déclarations de la recourante, même momentanément été " mis de côté ". Le

recours, s'avérant manifestement mal fondé, doit donc être rejeté et la décision du SPOP du 13 mai 2016 confirmée, ce qui peut avoir lieu sans demander de déterminations de la part du SPOP (cf. art. 82 LPA-VD). Le SPOP impartira à la recourante et à ses enfants un nouveau délai de départ.

E. 8

Les recourants, qui succombent, doivent supporter solidairement entre eux les frais judiciaires, qui sont fixés à 600 fr.; des dépens ne sont pas alloués (cf. art. 49, 51 al. 2, 55 et 56 al. 3 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.